

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi vingt et un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Robert VIALARD, Maire.

DATE DE CONVOCATION : **13 mai 2019**

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **13 mai 2019**

ORDRE DU JOUR

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

1. Conseil Départemental, mise à disposition du Système d'Information Géographique (SIG),
2. Comité de Jumelage Squieffiec, demande de subvention exceptionnelle,
3. Altillac Bas, accord de Monsieur Thomas pour vente chemin à Mr et Mme GRANGE,
4. Cimetières, travaux ossuaire et mise à jour du plan de financement,
5. Voirie rurale, programme 2019 modifications,
6. Bellovic, report du transfert obligatoire des compétences « eau potable » et assainissement collectif.

QUESTIONS DIVERSES

- * Décisions du Maire du 13 avril au 21 mai 2019,
- * Motion en faveur du maintien de la Trésorerie,
- * Permanence électorale du 26.05.2019,
- * ...

Présents : Maryse CHARBONNEL, Yvette CHASTANET, Marie-Joëlle CLARE, Bruno DELVERT, Aimé JOUVENEL, Alain LEGROS, Henri MALMEZAC, Denis PINSAC, Michel SERVANTIE, Sébastien SOULIE, Geneviève VAILLE, Robert VIALARD.

Absents : Joseph AUBERT-BEAUVAIS, Bruno SABATIE.

La séance commence à 20 heures 30.

Monsieur Michel SERVANTIE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, **12** conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions de quorum exigées pour délibérer.

Monsieur Joseph AUBERT-BEAUVAIS a donné procuration à Madame Maryse CHARBONNEL.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2019. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité.

1. Conseil Départemental, mise à disposition du Système d'Information Géographique (SIG).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Corrèze et notamment la proposition de convention de concession des référentiels IGN,

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental de la Corrèze met à disposition des communes et EPCI du département une application SIG (Système d'Information Géographique) partagée.

Cette solution permet, sur le territoire d'intervention, de réaliser des cartes, de consulter, gérer, exploiter les référentiels IGN, de télécharger les fonds IGN et d'accéder aux fichiers fonciers conformément aux préconisations de la CNIL.

La fourniture des référentiels IGN ainsi que la mise à disposition du SIG partagé nécessite la signature d'une convention avec le Conseil Départemental, pour une durée de 5 ans, moyennant une participation forfaitaire de 100,00 € pour les communes de moins de 3500 habitants.

La convention a pour objet de décrire les modalités selon lesquelles le Département, dûment autorisé par l'IGN, concède à la Commune les licences d'utilisation des référentiels IGN.

Les référentiels IGN concernés par cette concession sont :

- BD CARTO : description sous forme numérique du territoire comportant sept thèmes (routes, voies ferrées, cours d'eau, unités administratives, habillage, toponymie, équipements),
- SCAN 25 : découpage du territoire en dalles sous forme d'images numériques géo-référencées ;
- BD ORTHO : photographie aérienne numérique en 16 millions de couleurs,
- BD PARCELLAIRE : information cadastrale numérique,
- BD TOPO : description des éléments du paysage sous forme de vecteurs de précision métrique, classés selon une thématique adaptée ;
- BD ADRESSE : adresses ponctuelles du territoire, complété par un réseau routier 2D et ses attributs d'adressage, des toponymes de lieux-dits habités, les limites administratives.

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Département à la Commune mais une simple concession des référentiels IGN. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété des fichiers. Ces référentiels seront accessibles via l'application SIG partagé du Département en extranet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour la fourniture des référentiels IGN et la mise à disposition gratuite du SIG partagé à compter de la date de notification,
- DE PREVOIR les crédits correspondants sur le Budget général 2019,
- D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et tout avenant s'y rapportant.

2. Comité de Jumelage Squieffiec, demande de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention communale d'un montant de 1 000 €uros a déjà été attribuée à l'association au titre du budget 2019 soit un montant identique à celui attribué aux autres associations de la Commune.

Monsieur le Maire présente ensuite la demande de subvention complémentaire d'un montant de 3 350 €uros sollicitée par l'association au motif de la prise en charge des frais d'autocar liés au déplacement en Bretagne.

Le budget prévisionnel joint à la demande de subvention fait apparaître la situation de trésorerie suivante :

Dépenses		Recettes	
Frais d'autocar	3 350	Participation des familles	2 500
Autres frais (repas, cadeaux)	2 200	Trésorerie disponible (banque)	5 645
Total dépenses	8 145	Total recettes	5 550
		Excédent	2 595

Monsieur le Maire précise que le budget présenté ne fait pas apparaître que l'association est titulaire d'un livret A dont le solde est de 3 900 €uros ce qui porte l'excédent de trésorerie réel à 6 495 €uros.

L'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 3 350 €uros porterait donc cet excédent à 9 845 €uros.

Une discussion s'engage ensuite sur la justification et/ou le bien-fondé de l'attribution de cette subvention complémentaire alors que la situation actuelle de trésorerie de l'association permet de financer le déplacement à Squieffiec tout en conservant un excédent de trésorerie de 6 495 €uros.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € et met au vote cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Comité de Jumelage en date du 11 mai 2019 pour se rendre à SQUIFFIEC,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant l'objet de cette subvention exceptionnelle,

Considérant le Budget de la commune 2019 et notamment l'article 6574

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 3 voix contres 10 voix pour

- D'octroyer de subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € au Comité de Jumelage pour l'année 2019.
- D'adopter la décision modificative ci-dessous :

Fonctionnement	
<u>Dépenses fonctionnement</u>	<u>Recettes</u>
022 Dépenses imprévues - 1000 €	
6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé + 1000 €	

3. Atiliac Bas, accord de Monsieur Thomas pour vente chemin à Mr et Mme GRANGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Décret n° 76.921 en date du 8 octobre 1976,

Vu la représentation du chemin sur le terrain

Vu la demande écrite en date du 29 novembre 2018 de Madame et Monsieur Christophe GRANGE d'installer un portail sur le chemin communal à Atiliac Bas, (plan annexé),

Vu qu'il est illégal d'entraver un chemin communal même si celui-ci dessert une propriété et qu'en conséquence que seule une aliénation aux profit des riverains est possible,

Vu que ce chemin est toujours affecté à l'usage du public et qu'il permet l'accès par droit d'échelle à la propriété de Madame et Monsieur THOMAS (AX 301),

Vu la délibération n°26.2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019 décidant à l'unanimité de ne pas répondre à la demande d'installation d'un portail mais de demander aux riverains (Madame et Monsieur THOMAS (AX 301)) de se prononcer par écrit sur l'aliénation d'une partie du chemin.

Considérant le courrier d'accord de vente par M. et Mme THOMAS d'une partie du chemin rural en date du 1^{er} mai 2019,

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie du chemin rural située à Atiliac Bas (plan annexé application du décret n° 76-921 précité,

En cas d'accord du Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique :

- de vendre la partie de ce chemin appartenant à la commune d'Altillac à la famille GRANGE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire rédiger un document d'arpentage afin de définir la surface exacte de la partie à vendre et son cadastrage,
- de dire que les tous les frais relatifs à cette vente seront supportés par la commune à l'exclusion des frais de publicité foncière (réalisation du document d'arpentage, frais d'actes, d'hypothèques, etc....) et **correspondront au prix de vente,**
- de préciser que les frais de publicité foncière seront à acquitter par les acheteurs auprès du trésor public de Beaulieu sur Dordogne sur proposition du consultant MCM Consult avant publication,
- que la vente se fera par acte administratif recueilli par Monsieur le Maire agissant en sa qualité d'Officier Ministériel avec la participation du consultant MCM Consult,
- de dire que pour les besoins de la publicité foncière le prix de vente sert de référence,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne qu'il substituera à réaliser et à signer tous les documents relatifs à cette vente,

En cas de désaccord du Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique :

- de ne pas donner suite à la demande.
- de dire que les frais d'enquête publique seront supportés par Monsieur et Madame GRANGE les demandeurs sans contrepartie.

4. Cimetières, travaux ossuaire et mise à jour du plan de financement.

Concernant le cimetière de Fontmerle, Monsieur PINSAC estime que le columbarium est moins harmonieux que le columbarium du cimetière du Bourg.

Monsieur le Maire propose de se rendre à nouveau sur le site avec les intéressés pour finaliser la mise en place du columbarium et la création du jardin du souvenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec le Conseil Départemental et la délibération n°47.2018 en date du 27 juin 2018 y afférente,

Vu les délibérations n° 49.2018 du 27 juin 2018 et n°04.2019 du 1^{er} février 2019 concernant ce sujet,

Vu la non prise en charge de ce dossier dans le cadre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),

Considérant les devis fournis par l'entreprise de pompes funèbres Capron pour l'installation d'un columbarium au cimetière de Fontmerle avec jardin du souvenir et d'un ossuaire au cimetière du Bourg,

Considérant qu'il convient d'actualiser le plan de financement,

Le plan de financement prévisionnel pour réaliser ces travaux pourrait être le suivant :

1 ossuaire	+ 4 000.00 €
Columbarium de Fontmerle et jardin du souvenir	+ 5 766.67 €
Subvention Conseil Départemental – « Cimetières – ossuaires et caveaux provisoires » taux de 25 % - Tranche financière 2018, validée par le contrat de solidarité communale	- 2 441.67 €
TVA totale (20 %)	+ 1 953.34 €
Total TTC à financer	9 278.34 €
FCTVA (à récupérer 2 ans après la fin de l'opération – 16.404 %)	- 1 922.55 €
Coût total de l'opération	7 335.79 € Arrondi à 7 336.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident de réaliser les achats d'un ossuaire au cimetière du Bourg au prix de 4000 € HT, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au prix de 5 766.67 € HT.
- précisent que ces achats seront réalisés auprès de la société de pompes funèbres Capron de Beaulieu sur Dordogne et que pour se faire, il sera dérogé à l'arrêté du Maire n°70.2018 du 1^{er} octobre 2018.
- approuvent l'ensemble du plan de financement prévisionnel comme indiqué ci-dessus,
- donnent tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires à l'avancement de ces dossiers, tant administratives que techniques et financières (recherche de subventions, négociation et signatures des contrats d'emprunts, travaux, etc...) à charge pour lui, de les informer régulièrement.

5. Voirie rurale, programme 2019 modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 06 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, et notamment son article 2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Bellovic,

Vu la délibération n°22.2019 du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 décidant de réaliser les travaux de voirie rurale pour un montant total de 68 909.00 € HT soit 82 690.80 € TTC,

Vu la délibération n°32.2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019 modifiant les travaux de voirie rurale comme détaillé ci-dessous ; pour un montant total de 23 936 € HT soit 28 723.20 TTC :

- CRNR n°7 du Treil de la VC5 à l'entrée de la maison GERBOIS – 2 565 € HT
- CRr n°26 La Poujade – 2 924 € HT
- CRNr n°28 Les Salins de VC 1 à la stabulation de M. VAYSSE Jean-Claude – 5 436 € HT
- CRr n° 22 Freyssignes 1ère partie – 3 936 € HT
- CRr n° 22 Freyssignes 2ème partie – 2 510 € HT
- CRr n°15 La Rodale – 6 565 € HT

Vu la décision de Monsieur le Maire de modifier à nouveau la proposition ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de valider cette modification.

Les travaux retenus seraient donc les suivants ; pour un montant total **de 24 746 € HT soit 29 695.20 TTC.**

- CRNR n°7 du Treil de la VC5 à l'entrée de la maison GERBOIS – 3 375 € HT
- CRr n°26 La Poujade – 2 924 € HT
- CRNr n°28 Les Salins de VC 1 à la stabulation de M. VAYSSE Jean-Claude – 5 436 € HT
- CRr n° 22 Freyssignes 1ère partie – 3 936 € HT
- CRr n° 22 Freyssignes 2ème partie – 2 510 € HT
- CRr n°15 La Rodale – 6 565 € HT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces montants feront l'objet d'un appel à participation par le Syndicat Bellovic en N+1 soit 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réaliser les travaux de voirie rurale 2019 tels que modifiés ci-dessus.

6. Bellovic, report du transfert obligatoire des compétences « eau potable » et assainissement collectif.

a) Compétence eau

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Monsieur le Maire expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de communes représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes aura la possibilité de demander à tout moment à prendre tout ou partie de ces compétences par délibération. Dans ce cas, et sous un délai de trois mois, le même dispositif de minorité de blocage sera proposé aux communes sans pour autant reporter le transfert au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « eau potable » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En l'espèce, Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « eau potable » notamment pour le compte de la Commune d'ALTILLAC.

La Communauté de Communes Midi Corrèzien n'exerce pas, à ce jour, la compétence « eau potable ».

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien afin de préparer au mieux ce transfert qui sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau potable » au sens de l'article L224-7 du CGCT au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien et d'envisager un report au 1^{er} janvier 2026 ;
- **Autorisent** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

b) Compétence assainissement collectif

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Monsieur le Maire expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de communes représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Les communes ont la possibilité de reporter uniquement le transfert de la compétence « assainissement collectif » même si l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres exerce en partie la compétence « assainissement » notamment le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « assainissement » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes aura la possibilité de demander à tout moment à prendre tout ou partie de ces compétences par délibération. Dans ce cas, et sous un délai de trois mois, le même dispositif de minorité de blocage sera proposé aux communes sans pour autant reporter le transfert au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En l'espèce, Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « assainissement collectif » pour le compte de 14 communes appartenant aux Communautés de Communes Midi Corrèzien et Xaintrie Val Dordogne. Pour rappel, la Communauté de Communes Midi Corrèzien assure la gestion de la compétence du SPANC à titre facultatif.

La Communauté de Communes Midi Corrèzien n'exerce pas, à ce jour, la compétence « assainissement collectif ». Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien afin de préparer au mieux ce transfert qui sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » au sens de l'article L224-8 du CGCT au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Midi Corrèzien et d'envisager un report au 1^{er} janvier 2026 ;
- **Autorisent** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

* Décisions du Maire du 13 avril au 21 mai 2019.

Néant

* Motion en faveur du maintien de la Trésorerie.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir prendre connaissance du courrier qui se trouve dans leur chemise concernant ce sujet et de lui indiquer leur position.

* Permanence électorale du 26.05.2019.

08H00 – 11H30

JOUVENEL Aimé – SOULIE Sébastien – DELVERT Bruno

11h30 – 15H00

PINSAC Denis – VAILLE Geneviève – MALMEZAC Henri

15H00 – 18H00

CHARBONNEL Maryse – CLARE Marie-Joëlle – CHASTANET Yvette

La séance se termine à 21 h 30 minutes.

Michel SERVANTIE,
Secrétaire de séance.

